

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1219-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT une aide financière sous forme de contribution financière non remboursable par Investissement Québec à 9215-9524 Québec inc. d'un montant maximal de 3 100 000 \$

ATTENDU QUE le secteur de l'industrie du multimédia est d'une importance stratégique dans l'économie de Montréal et du Québec et que THQ inc. est une entreprise importante en développement de jeux interactifs;

ATTENDU QUE THQ inc., par le biais de sa filiale 9215-9524 Québec, compte réaliser à Montréal un projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs et a demandé l'aide du gouvernement du Québec pour réaliser ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser la société à fixer les conditions et modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$ afin de pouvoir réaliser le projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder à 9215-9524 Québec inc. une aide financière, sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 3 100 000 \$, pour la réalisation du projet d'investissement pour la création d'un nouveau studio de développement de jeux interactifs à Montréal;

QUE cette aide financière soit accordée selon les conditions et les modalités substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner découlant de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme « Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2010-2011 et pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52791

Gouvernement du Québec

### Décret 1224-2009, 25 novembre 2009

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1114-2008 du 5 novembre 2008, le délai a été modifié pour tenir compte des demandes déposées tardivement au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et qui ont été refusées parce qu'elles étaient hors délai et de celles qui seront reçues au plus tard le soixantième jour suivant la date de la publication de ce décret à la *Gazette officielle du Québec*, soit le 2 février 2009;